CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Case FRC 3226

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 22 prairial, l'an 4 de la République française une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-cents.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Le Directoire exécutif, informé hier par la voix publique que des mandats d'amener avoient été lancés par le bureau central de la commune de Paris, contre des membres du Conseil des Cinq-cents, donna sur-le-champ

10 vi 96

des ordres pour qu'il lui fût rendu compte des causes qui ont pu produire un délit aussi criminel, ou une méprise aussi fâcheuse; il s'empresse de vous faire passer le rapport qui lui a été adressé en conséquence par le bureau central.

Le Directoire exécutif, citoyens législateurs, n'a pas cru devoir attendre que le Conseil des Cinq-cents lui demandât des éclaircissemens sur des faits d'une telle importance, pour en faire la recherche et les lui communiquer : il connoît tout ce qui est dû au Corps législatif et aux membres qui le composent; il sait que la liberté des nations qui habitent un sol de quelque étendue, ne peut subsister que par le système représentatif, lequel ne peut exister lui-même tant que le respect des citoyens pour les magistrats, et celui des magistrats et des citoyens pour la représentation nationale, cessent d'en être l'appui.

Il n'ignore pas non plus que lorsqu'une fois un peuple s'est donné un gouvernement libre, il doit regarder ses institutions comme sacrées, sans quoi il ne trouve dans sa mobilité qu'une succession d'esclavage et d'anarchie, et l'affreux assemblage de crimes et de malheurs qui dans tous les temps les accompagnèrent. Le Directoire exécutif saura prouver ses sentimens à cet égard par sa conduite ; il ne souffrira jamais que la constitution soit impunément violée en rien de ce qui peut entrer dans l'étendue de ses fonctions.

Que des intentions criminelles, ou que l'inconsidération et la méprise aient dicté la démarche dont se plaignent avec justice les représentans du peuple contre lesquels elle a été dirigée, le Directoire exécutif mettra au nombre de ses premiers devoirs celui de ne rien négliger pour faire punir les coupables et rappeler ceux qui se seroient conduits avec précipitation ou légèreté, à l'attention scrupuleuse qui doit être apportée à tout ce qui concerne la représentation nationale.

Nous joignons au rapport qui nous a été transmis par

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le bureau central, une copie de la lettre qui vient d'être adressée au Directoire exécutif par le ministre de la police générale.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général. Signé, LAGARDE.

Paris, le 22 prairial, l'an quatrième de la République française une et indivisible.

Le ministre de la police générale de la République, aux citoyens composant le directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

Je suis instruit qu'hier à la tribune du Conseil des Cinq-cents, on m'a dénoncé comme ayant employé dans mes bureaux des hommes connus pour avoir émigré : on a cité le ci-devant baron de Bats et le citoyen Dessonville. Je dois à l'intérêt public, et à la confiance dont vous m'avez honoré, de répondre à des assertions qui, si elles acquéroient de la consistance, pourroient entraver la marche de l'administration, en lui enlevant la confiance qui lui est nécessaire pour opérer le bien. Non-seulement je n'ai jamais employé le ci-devant baron de Bats, mais au contraire, j'ai donné l'ordre précis au bureau central de le rechercher, et de faire exécuter à son égard la loi du 21 floréal. On n'a pu encore parvenir à l'arrêter, ce qui me fait présumer qu'il n'est pas à Paris, ou au moins qu'il s'y tient bien caché ; et si ceux qui ont si mal informé le représentant qui a avancé ce fait à la tribune, connoissent sa retraite, ils doivent à la chose publique de me la faire connoître, et de me procurer les moyens de faire arrêter ce ci-devant baron, dont la présence à Paris peut être dangereuse sous plus d'un rapport.

Quant au citoyen Dossonville, il étoit ci-devant employé par le comité de sûreté générale de la Convention; je ne le connoissois pas, et je ne l'ai employé que sur la recommandation de plusieurs représentans. Il me paroît absolument faux qu'il ait émigré; il ne m'est parvenu aucun fait à sa charge. Aussitôt qu'on m'aura porté des plaintes fondées contre lui, je saurai en faire justice, comme je l'ai faite de plusieurs autres: car quelques soins que j'y apporte, je ne puis me promettre de n'être jamais trompé dans le choix que j'ai à faire: mais je dois dire que ce citoyen a parfaitement servi la chose publique dans l'affaire de Babœuf; qu'il a mis autant de zèle que d'intelligence dans l'arrestation de plusieurs chefs; et il ne seroit pas étonnant que l'activité qu'il a montrée dans cette circonstance, eût été un motif pour les malveillans de chercher à tromper la religion du représentant du peuple qui l'a dénoncé. Et si ceux qui ont averti ce représentant eussent eu réellement de bonnes intentions, il eût été beaucoup plus simple de s'adresser à moi directement, que de donner lieu à une discussion qui pouvoit n'être pas sans inconvéniens, dans un moment où les factieux paroissoient se réunir au faubourg Antoine et sur les ponts, pour tenter de nouveaux forfaits. Mes principes sont, ce me semble, assez connus pour qu'on dût croire que je ne conserverois pas dans mes bureaux un homme dont le patriotisme fût douteux, et contre lequel on m'auroit fait des dénonciations précises et fondées en raison.

Salut et respect.

Signé, COCHON.

Pour copie conforme:

Signé, CARNOT.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Paris, le 21 prairial, an quatrième de la République française une et indivisible.

Au Directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

La dénonciation faite hier contre nous pourroit se présenter à nos regards d'une manière effrayante, si nous n'avions toute la sécurité de l'innocence.

Un exposé simple expliquera l'erreur commise dans nos bureaux ; mais il faut d'abord nous reporter à notre installation dans l'administration du bureau central. Entourés de chefs partisans de l'anarchie, le germe de l'insurrection pullulant dans cette vaste cité ; la conspiration la plus affreuse se développant par degrés ; les ponts, les quais, les rues et les places publiques scandaleusement obstruées par les orgies les plus dégoûtantes, tout a été poursuivi, attaqué et comprimé avec cette ardeur, ce courage qui donne la mesure de nos intentions : c'est au milieu de ces tourmentes, qui pouvoient étonner peut-être des hommes moins animés du bien, que nous avons osé épurer nos bureaux, que nous avons eu assez de vigueur pour repousser loin de nous ces hommes qui, payés par le gouvernement, le voyoient outrager avec tranquillité, et sembloient protéger, ou plutôt protégeoient ouvertement les auteurs de ces désordres. C'est au milieu de ce pénible état ; c'est au milieu des poignards, dont nous sommes menacés, que nous avons appelé près de nous des hommes qui nous ont apporté,

outre des talens, l'estime des gens de bien : des hommes qui ont fait tant de choses en un mois, auroient-ils voulu avilir la représentation nationale? Est-ce en effet pour l'avilir que, sentinelles vigilantes, nous avons constamment défendu, conservé ses jours menacés?

Mais cependant, nous dira-t-on, vous avez décerné des mandats d'amener contre des représentans en exercice. On sentira, sans qu'il soit besoin de le dire, que ce ne peut être qu'une erreur, à moins que l'on ne nous suppose en délire. La loi du 21 floréal est rendue; nous n'avons, pour toute liste, que l'almanach national, fort inexact : le chef du bureau de sûreté, chargé de cette opération (et l'un de ceux que nous avons cru devoir conserver) consulte cet almanach; mais croyant rendre son opération plus sûre, il prend celui de l'an 3 et celui de l'an 4; il résulte que ce qu'il avoit regardé devoir faciliter son travail, fait l'effet tout contraire, et se trouve la source de l'erreur commise. Le bureau central, à qui ces mandats sont présentés au milieu de plusieurs autres, signe avec sécurité, devant ou croyant devoir quelque confiance à un homme dont on lui a vanté le civisme et la probité.

Ce même bureau central, au milieu du chaos affreux où il est plongé par l'effet des circonstances, et forcé de surveiller depuis quelque temps, nuit et jour un nouveau complot, dont la représentation nationale a été instruite par ses inspecteurs, n'a pu apporter au travail qui lui a été présenté une attention aussi sévère qu'il l'auroit desiré.

Le bureau central invite le Directoire d'observer que ces mandats portent la qualité expresse d'ex-conventionnels, qui ne se donne pas aux membres de la législature actuelle.

On se présente chez le citoyen Delville, qui déclare être membre de la législature; on se retire, et il reçoit des excuses de l'erreur commise.

Pour le citoyen Froget, qui, par suite de cette er-

reur, s'est rendu au bureau central, s'il y a attendu quelques instans, malgré qu'il eût déclaré sa qualité de représentant, c'est que nous avions passé la nuit entière pour veiller nous-mêmes au maintien de la tranquillité publique, et qu'au moment de son arrivée au bureau, nous faisions encore des démarches pour assurer le repos du Corps législatif.

Nous croyons, citoyens directeurs, nous être justifiés, et sur le fait et sur l'intention. Nous attendons avec calme le jugement à prononcer : nous assurons, au surplus, que nous sommes sincèrement affligés de cette erreur, et que, d'accord avec tous les bons citoyens, nous nous empresserons toujours de prouver notre profond respect pour la représentation nationale.

Salut et respect.

Les membres du bureau central.

Signé, Bréon, Limodin.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 22 prairial, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au conseil des Cinq-cents.

Citoyens Législateurs,

Le message que nous vous avons adressé ce matin, relativement aux mandats d'amener qui avoient été décernés par le bureau central de police de cette commune, contre les représentans Frojet, Delamarre et Philippe Deleville, vous aura fait voir que sitôt que nous eûmes connoissance de cet inconcevable événement, nous nous étions empressés de prendre des renseignemens sur ce qui pouvoit y avoir donné lieu.

Votre message sur ce même objet nous est parvenu ce matin pendant que nous délibérions sur les mesures que nous avions à prendre ultérieurement pour la poursuite des coupables, et nous avons pris sur-le-champ l'arrêté dont vous trouverez une copie ci-incluse.

Nous vous informerons successivement de tout ce qui sera relatif à cette affaire.

Signé, Carnot, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général. Signé, Lagarde.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 22 prairial, l'an quatrième de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu le message en date du jour d'hier, et reçu aujourd'hui, adressé par le conseil des Cinq-cents, pour communiquer au Directoire les déclarations faites par les citoyens Froger, Delamarre, Philippe Delleville et Montmayou, représentans du peuple, membres dudit Conseil, relativement aux mandats d'amener lancés contre les trois premiers par le bureau central de police de cette commune, et demandes des éclaircissemens sur les mesures que le Directoire aura prises à l'effet de poursuivre et faire réprimer constitutionnellement les attentats commis sur la personne des représentans ci-dessus désignés;

Arrête que copie dudit message sera adressée sans délai au ministre de la police générale de la République, qui prendra les renseignemens les plus exacts et les plus prompts sur tous les faits relatifs auxdites déclarations, sur les membres du bureau central de police, et sur ceux de ses collaborateurs ou préposés qui ont pu contribuer à la présentation, expédition et exécution desdits mandats d'amener, sur la moralité, le patriotisme et les relations de ces citoyens, enfin, sur tout ce qui peut contribuer à faire connoître les faits relatifs à cette violation de la représentation nationale, et aux coupables qui l'ont ou commise ou suscitée.

Le ministre de la police fera un rapport du tout au Directoire, et lui présentera des vues sur la suite de cette affaire.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.